

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Pierre Dewaels, *Président* ;
 Hervé Doyen, *Bourgmestre* ;
 Geoffrey Lepers, Bernard Van Nuffel, Claire Vandevivere, Nathalie De Swaef, Mounir Laarissi, *Échevin(e)s* ;
 Josiane De Kock, Bernard Lacroix, Jean-Louis Pirottin, Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Jacob Kamuanga, Joëlle Electeur, Steve Hendrick, Jeannette Biwa Mpia, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Olivier Corhay, Elise Van der Borst, Sellam El Ktibi, Sara Rempelberg, Ghezala Cherifi, Soâd Souri, Julien Casimir, *Conseillers communaux* ;
 Paul-Marie Empain, *Secrétaire communal*.

Excusés

Benôit Gosselin, Paul Leroy, Brigitte Gooris, *Échevin(e)s* ;
 Fouad Ahidar, Charles-Henri Dallemagne, Yassine Annhari, Fabienne Kwiat, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Christophe Demol, *Conseillers communaux* ;
 Brigitte De Pauw, *Présidente du CPAS*.

Séance du 14.12.16

#Objet : CC - SERVICE JURIDIQUE - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES LOCAUX AFFECTES A L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE#

Séance publique

Affaires générales

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la taxation des surfaces affectées à l'activité économique est indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal;

Considérant la nécessité de maintenir le nombre de logements disponibles afin de répondre à l'accroissement démographique;

Considérant que le taux des surfaces affectées à l'activité économique, accessibles au public, doit être plus bas que le taux des surfaces affectées à l'activité économique, non-accessibles au public, au motif que ces premières surfaces permettent le développement local participatif et le bien-être du citoyen;

Considérant que les locaux consacrés à l'entreposage et au dépôt font l'objet d'un taux plus faible dans la mesure où ces surfaces sont moins rentables;

Considérant que tout local servant d'atelier à un commerçant ou un artisan exerçant son activité dans la Commune de Jette, doit être taxé à un taux plus faible que les autres locaux non-accessibles au public au motif que cela favorise le développement des circuits courts et du commerce de proximité;

Considérant que l'autorité communale, dans le but de ne pas entraver les missions d'intérêt général, social ou d'utilité publique, décide d'exonérer les surfaces affectées à l'activité économique sans but de lucre;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

Article 1 - Assiette de la taxe

Il est établi du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019 inclus une taxe annuelle sur l'ensemble des locaux, situés sur le territoire de la Commune, et affectés par toute entreprise pour la réalisation de son activité

économique.

Article 2 - Définition

§1. On entend par « entreprise » toute entité exerçant une activité économique, et ce indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Tant les personnes physiques (indépendants, commerçants et autres) que les personnes morales sont ainsi incluses dans cette définition.

§2. On entend par « activité économique » toute activité consistant à offrir des biens et des services sur le marché.

Entrent ainsi, à titre non exhaustif, dans le champ d'application de la taxe, les locaux accessibles ou non au public, affectés :

- au commerce et à l'artisanat ;
- aux bureaux, à savoir tout local consacré :
 1. aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, quelle que soit sa nature;
 2. à l'activité d'une profession libérale, d'une charge, d'un office ou d'une occupation lucrative;
 3. aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités de production de biens immatériels, c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de la connaissance (production de biens audiovisuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, service prépresse, call centers, etc.) ou encore relevant des technologies de l'environnement.
- aux dépôts réalisés dans tout immeuble privé de tous matériaux, objets, biens ou marchandises quelconques.

§3. On entend par « local » un espace dans un immeuble, délimité par des murs ou des cloisons.

§4. On entend par « surfaces accessibles au public » les surfaces dans lesquelles les personnes étrangères à l'entreprise sont admises librement, gratuitement, sans restriction, sans invitation et sans intervention d'une autre personne.

§5. On entend par « dépôt » tout local non-accessible au public, affecté exclusivement à l'entreposage de tout bien, matériel, archives ou autres, lié à une activité économique et ce, que cette dernière activité soit exercée ou non sur le territoire de la Commune.

§6. On entend par « atelier », toute surface non-accessible au public, affectée à l'exercice de travaux manuels effectués dans le cadre d'une activité de commerce ou d'artisanat exercée sur le territoire de la Commune de Jette.

§7. On entend par « surfaces non-accessibles au public », les surfaces affectées à l'exercice d'une activité économique, autres que les « surfaces accessibles au public » et à l'exception des surfaces d'ateliers et des surfaces de locaux entiers consacrés aux dépôts.

Article 3 - Taux et indexation

§1. Les taux des taxes varient en fonction des types de surfaces suivantes consacrées à l'activité économique : soit une surface non-accessible au public (*catégorie 1*), soit une surface accessible au public (*catégorie 2*); soit une surface d'un local de dépôt ou une surface d'atelier (*catégorie 3*).

§2. Taux de la taxe sur la surface non-accessible au public (catégorie 1)

Le taux de la taxe est fixé pour l'année 2017 à 17,00 €/m².

§3. Taux de la taxe sur la surface accessible au public (catégorie 2)

Le taux de la taxe est fixé pour l'année 2017 à 2,50 €/m².

§4. Taux de la taxe sur la surface utilisée à des fins de dépôt ou d'atelier (catégorie 3)

Le taux de la taxe est fixé pour l'année 2017 à 1,00 €/m².

§5. Les montants mentionnés aux §2 à 4 seront indexés au 1er janvier de chaque année au taux de 3%,

arrondis aux dix cents supérieurs, conformément au tableau ci-dessous :

	2018	2019
Catégorie 1	17,60 €/m ²	18,20 €/m ²
Catégorie 2	2,60 €/m ²	2,70 €/m ²
Catégorie 3	1,10 €/m ²	1,20 €/m ²

Article 4 - Calcul de la taxe

§1. La taxe a pour base la surface plancher brute totale du(des) local(locaux) affecté(s) à l'activité économique en ce compris les surfaces utilisées indirectement (espaces de circulation et d'accueil, salles de conférences, locaux de rangement, de stockage ou d'archivage, atelier, etc.).

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré entier.

Ne sont pas compris dans la taxe, les locaux exclusivement réservés aux équipements sociaux mis à la disposition des travailleurs par l'employeur conformément à la réglementation relative au bien-être au travail. Ne sont également pas compris dans la taxe, les espaces réservés au parking pour autant que l'exploitation du parking ne constitue pas l'objet de l'activité économique de l'entreprise.

§2. Par redevable et par lieu d'imposition, la taxe totale est le résultat de l'addition des montants calculés pour chaque type de surfaces selon les taux spécifiques déterminés à l'article 3.

§3. En cas de lancement d'exploitation du(des) local(locaux) affecté(s) à l'activité économique en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celle-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation.

§4. En cas de cessation définitive d'exploitation du(des) local(locaux) affecté(s) à l'activité économique en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celle-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation.

§5. Pour pouvoir bénéficier des diminutions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le redevable doit en adresser la demande par lettre recommandée à l'administration communale accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, et ce au plus tard dans les trente jours ouvrables suivant le début d'occupation ou la cessation d'exploitation de l'activité économique.

Article 5 - Redevables

Sont redevables de la taxe, de façon solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes : l'(les) exploitant(s) du(des) local(locaux) affecté(s) à l'activité économique et le(s) titulaire(s) d'un droit réel sur l'immeuble dans ou sur lequel le(s) local(locaux) est (sont) situé(s).

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1. Pour autant que les surfaces ne soient pas utilisées par des entreprises exerçant une activité lucrative, les surfaces occupées par,
 - a. les cultes et les conceptions philosophiques reconnus par l'Etat belge;
 - b. les crèches, les établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) ainsi que les maisons de repos, organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics;
 - c. les services publics;
 - d. les associations et fondations.
2. Les surfaces exploitées dans un logement où l'occupant y domicilié exerce une profession indépendante ou libérale lorsque la surface ne dépasse pas un tiers de la surface totale du logement et moyennant preuve du statut d'indépendant.

Article 7 - Déclaration

§1. L'administration communale envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours à la date d'envoi de la formule de déclaration.

§2. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à l'imposition dans les 30 jours ouvrables de l'entrée en vigueur du

présent règlement ou dans les 30 jours ouvrables suivant le début de l'exploitation de la surface affectée à l'activité économique.

§3. La déclaration vaut jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de 30 jours ouvrables prenant cours le jour de la modification.

Article 8 - Taxation d'office

§1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé à l'article 7 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§2. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :

- Lorsqu'il s'agit d'une première infraction : majoration de 25%;
- Lorsqu'il s'agit d'une deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 50%;
- Lorsqu'il s'agit d'une troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100%;
- A partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200%.

Le montant de cette majoration est également enrôlé.

§3. Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable, depuis au moins trente jours calendriers, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure, la même base imposable et commise durant la même année imposable ou durant une année imposable antérieure ou ultérieure visée par le présent règlement ou par un règlement antérieur.

Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les cinq dernières années d'imposition qui précèdent celle pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Autres règles de procédure applicables

Le contrôle et l'examen de l'application du présent règlement, le recouvrement et la procédure de contestation de la taxe sont régis par le règlement communal de procédure en matière de taxes locales applicable au moment de l'enrôlement, ou à défaut d'un tel règlement, par l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2017.

A compter de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge, d'une part, le règlement sur les surfaces de bureau adopté par le conseil communal le 17 décembre 2014 portant la référence 010/17.12.2014/A/0016 et, d'autre part, le règlement sur les surfaces commerciales adopté par le conseil communal le 17 décembre 2014 portant la référence 010/17.12.2014/A/0015.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Paul-Marie Empain

Le Président,
(s) Pierre Dewaels

POUR EX
JETTE, 1



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal ff.
T. Bossuyt

Paul-Marie Empain

Hervé Doyen